



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
de la déclaration de projet valant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Sainte-Geneviève (60)**

n°MRAe 2018-2376

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Sainte-Geneviève le 13 mars 2018, concernant la déclaration de projet valant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme pour le projet de construction d'équipements publics ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 avril 2018 ;

Considérant que la commune de Sainte-Geneviève projette de construire un ensemble de bâtiments comprenant le siège social de l'association Initiatives Laïques Éducation Populaire, une salle multi-activités et une crèche sur un terrain d'une superficie de 1,1 hectare environ de terre agricole et un parking mutualisé sur un terrain de 1 764 m² ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à classer en zone urbaine d'équipements publics (zone UE) le terrain d'assiette du projet actuellement classé en zone naturelle de loisirs (zone NL) et zone naturelle (zone N) ;

Considérant la présence sur le territoire communal des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 220220024 « pelouses et bois de la cuesta sud du Pays de Bray » et de type 2 n°220013786 « Pays de Bray » et d'une continuité écologique, qui ne seront pas impactés par la mise en compatibilité ;

Considérant que le cône de vue sur l'église de Sainte-Geneviève, monument historique protégé, identifié dans le projet d'aménagement et de développement durable, est préservé ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Geneviève n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Geneviève n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 9 mai 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
le Président de séance



Etienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex